Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600941-20261103-D_2026_140-DE

MAIRIE - 56700 KERVIGNAC
Téléphone : 02-97-65-77-06
www.kervignac.com
mairie@kervignac.com

N° : D-2026-140

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois novembre deux mille vingt-six, à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Kervignac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Élodie LE FLOCH, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 27 octobre 2026.

Présents : Élodie LE FLOCH, Richard PALARIC, Hélène JOLLIT, Yves THIEC, Catherine KERBELLEC, Joël DUPUY, Christelle BRIZOUAL, Alain GUEGUEN, Gaëlle DESPRÉS, Yannick JOSSO, Marie-Christine BARATHON, Carole FACEMAZ, Guillaume PERRON, Delphine LE FLOCH, Antony VALMALLE, Anthony GUEGAN, Vinciane TRONSON, Guillaume LE GAL, Lauriane MOLLER, Caroline COCOUAL, Aurélie GAUTIER, Claire RAMASSAMY, Alexandre SIMON.
Absent ayant donné pouvoir : Nicolas PRESSE pouvoir à Joël DUPUY.
Absents : Philippe COMBES, Florent LE GUELLENEC, Tatiana LEROY, Yann MAILLET, Sébastien SEGUIN.

Carole FACEMAZ a été désignée secrétaire de séance.

Modification n°1 du SCoT du Pays de Lorient – Avis communal à l'occasion de l'enquête publique

Rapporteur : Élodie LE FLOCH, Maire

Vu la délibération n°201812 du 16 mai 2018 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Lorient ;
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 6 décembre 2022, annulant partiellement le SCoT, en particulier le volet commercial (DAAC) ;
Vu les délibérations du 7 février 2023, amendée les 19 octobre 2023 et 29 avril 2025 prescrivant la modification n°1 du SCoT, pour notamment adapter le contenu des prescriptions commerciales du SCoT en intégrant les éléments de la décision de la Cour Administrative ;
Considérant l'enquête publique en cours (du 19 octobre au 20 novembre 2026) relative à cette modification n°1 du SCoT, et pour lequel chaque entité concernée est invitée à donner un avis ;

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document de planification stratégique et d'urbanisme en France. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable d'un territoire, pour une durée d'environ 20 ans.
Objectifs principaux :

- Vision à long terme : Il dessine l'avenir d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine au-delà des simples frontières communales ;
- Cohérence des politiques publiques : Il harmonise les actions locales sur des thématiques clés comme l'habitat, les mobilités (déplacements), l'environnement, le développement économique, le commerce et l'agriculture ;
- Sobriété foncière : Il veille à la gestion économe de l'espace et à la lutte contre l'artificialisation des sols, en lien avec les lois environnementales.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600941-20261103-D_2026_140-DE

Les PLU doivent être en compatibilité avec le SCoT : ils traduisent de façon réglementaire et opérationnel les orientations fixées par le SCoT pour chaque thématique concernée.

La modification n°1 du SCoT porte sur les règles relatives au commerce et aux principes d'implantations commerciales sur le territoire du SCoT du Pays de Lorient, et peut se résumer en 3 points :

- Prendre en compte la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 6 décembre 2022. Cet arrêt annule la délibération d'approbation du 16 mai 2018 « *en tant seulement qu'elle prévoit, dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial), au titre des conditions d'implantation pour l'extension des zones d'activités commerciales de type 1, le respect d'un taux de vacance dans le centre-ville de Lorient inférieur à 9% et une obligation de réutilisation d'au moins 40% des surfaces commerciales vacantes dans les zones d'activités commerciales concernées* ». Le juge administratif a estimé que « *de tels critères interfèrent, par leur précision, avec ceux qui relèvent des autorisations délivrées en matière d'urbanisme et d'aménagement commercial, et notamment avec les critères liés à l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine, la revitalisation du tissu commercial et la préservation des centres urbains, qui sont appréciés par les commissions d'aménagement commercial, ainsi qu'avec les documents locaux d'urbanisme. Par suite, les conditions d'implantation d'une surface commerciale de 5300 m² dans les ZACOM de type 1 fixés par le SCoT présentent, compte tenu de leur précision, le caractère de dispositions impératives excédant la portée normative des SCoT* ».

- Affiner la liste des activités commerciales concernées par les règles prescriptives du SCoT dans le DOO (document d'orientations et d'objectifs) et dans le DAAC : les activités commerciales concernées par les dispositions commerce du DOO et du DAAC de la partie 2.1 – Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités du DOO.

- Identifier une centralité commerciale de type 5 sur le secteur de Maison Rouge à Kervignac. La reconnaissance de « centralité commerciale » par le ScoT, permet l'implantation de commerces de proximité dans le périmètre de centralité défini. En dehors de ces périmètre l'installation de commerces de proximité est interdit.

Aujourd'hui, la seule centralité commerciale identifiée à Kervignac se situe au bourg.
Le SCoT prévoit la possible création d'une centralité commerciale si 4 critères cumulatifs sont réunis :
- Une mixité de fonction : habitat, commerces, équipements et services ;
- Une densité d'habitat parmi les plus élevées de la commune ;
- Une présence d'espaces publics et de sociabilisation fédérateurs de vie sociale ;
- Une localisation au sein des tissus urbains existants.

La Commune de Kervignac a fait valoir auprès du Syndicat mixte que le secteur de Maison Rouge remplissait l'ensemble de ces critères et pouvait donc à ce titre être identifié par le SCoT comme centralité de type 5 (correspondant aux pôles secondaires de communes).

En effet, le secteur de Maison Rouge concentre d'ores et déjà un certain nombre de commerces, de services et d'équipements et s'inscrit dans le secteur de Kernours reconnu comme centralité urbaine au SCoT regroupant 930 habitants, ce qui en fait le deuxième pôle d'habitat de Kervignac.

Sa reconnaissance au SCoT en tant que centralité commerciale de type 5 permettra à la Commune d'en assurer la préservation et le développement : l'objectif est de pouvoir y autoriser des implantations ou des réinstallations commerciales.
Le SCoT propose d'identifier cette centralité commerciale de type 5 de Maison Rouge le long de l'axe du rond-point de Maison Rouge – Route du Pont jusqu'au bas de la voie Maison Rouge, sans inclure
l

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600941-20261103-D_2026_140-DE

le terre-plein accueillant le marché hebdomadaire et le giratoire de Maison Rouge, conformément au plan suivant.
Cette centralité devra être traduite dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la mise en compatibilité avec le SCoT.

Le dossier, joint en annexe, étant actuellement à l'enquête publique, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 du SCoT du Pays de Lorient.



Entendu l'exposé de Élodie LE FLOCH, Maire,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient.

Pour copie conforme

Le Maire,
Élodie LE FLOCH

MAIRIE DE KERVIGNAC 56700